

VD_OMNI BO.2008.0149 vom 6. März 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2008.0149

FR: VD_OMNI BO.2008.0149 du 6 mars 2009

IT: VD_OMNI BO.2008.0149 del 6 marzo 2009

Regeste

X. _____/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Bourse d'étude refusée à une personne résidant à Lausanne et souhaitant effectuer des études à l'université de Neuchâtel, alors que la formation choisie est dispensée, de manière quasi identique, à l'université de Lausanne. Le fait que l'accès à l'université de Neuchâtel soit facilité pour un non détenteur de maturité fédérale ne constitue pas un motif de déroger au principe selon lequel les études doivent s'effectuer dans le canton de Vaud.

Erwägungen

E. 1

Sont reconnues comme raisons valables pour la fréquentation d'un établissement d'instruction sis hors du Canton de Vaud: a. la proximité d'un établissement sis dans un autre canton si elle est propre à diminuer sensiblement le coût des études; b. l'impossibilité d'obtenir dans le canton, faute d'école appropriée ou à cause du manque de place, le titre de formation professionnelle ou universitaire désiré.

E. 2

a) En l'espèce, la recourante ne peut se prévaloir d'aucune des exceptions citées dans les dispositions précitées. Il est en effet constaté d'une part, que l'intéressée réside à Lausanne, soit à proximité de l'Université de Lausanne de sorte que des études à Neuchâtel ne sont pas propres à diminuer les coûts de formation, et d'autre part que la formation choisie est dispensée à l'Université de Lausanne à la Haute école commerciale (HEC), établissement dans lequel la recourante pourrait obtenir un titre de même niveau, soit un bachelors en sciences économiques. b) Reste à examiner si la recourante peut se prévaloir d'autres raisons justifiant des études hors canton qui lui donneraient droit à une bourse d'études selon l'art. 3 al. 2 RLAE. Elle explique à cet égard avoir choisi l'Université de Neuchâtel parce que le cursus de formation, les branches et modules proposés notamment en statistiques et le cadre universitaire répondent mieux à ses attentes que l'Université de Lausanne et qu'au surplus, cet établissement lui est accessible en tant que non détentrice d'une maturité fédérale. Il est tout d'abord relevé qu'il existe toujours entre chaque école prodiguant un même enseignement de base des différences de programmes plus ou moins grandes selon les domaines d'enseignement. Ces différences, tant qu'elles ne modifient pas notablement la formation dispensée ne peuvent pas être prises en considération; à ce défaut, le caractère subsidiaire du subventionnement d'études hors du canton disparaît. En d'autres termes, on n'aboutirait non plus au libre choix de la formation, qui est garanti par la loi, mais au libre choix de l'école, que le législateur a précisément voulu restreindre à l'art. 6 LAE (BO.2002.0182 déjà cité). En l'occurrence, une comparaison des plans de formation de la HEC Lausanne et de la faculté des sciences économiques de l'Université de Neuchâtel (voir les plans d'études 2008-2009 accessibles sur le site internet des établissements

concernés) permet de constater qu'à quelques exceptions près, les branches enseignées dans ces deux écoles sont identiques. Quant au cadre universitaire, il ne relève que d'une convenance personnelle, dont il n'y a pas lieu de tenir compte. On ajoutera que la recourante ne peut pas se fonder sur le fait que les exigences pour accéder à la faculté des sciences économiques de l'Université de Neuchâtel seraient moindres que pour être admis à la HEC de Lausanne, notamment en ce qui concerne la détention d'un certificat de maturité. S'agissant des conditions d'accès à l'université pour les personnes qui ne disposent pas de maturité fédérale, on a en effet vu ci-dessus qu'une facilité d'accès ne constitue pas un motif justifiant l'octroi d'une bourse pour suivre des études dans un autre canton, le requérant devant se conformer aux exigences inhérentes à l'organisation ou à la réglementation ou au programme des études dans le canton de Vaud (BO.2004.0135 et ATF 1P.323/1999 déjà cités). Au demeurant, les informations figurant sur son site internet montrent que l'Université de Lausanne permet à des personnes non détentrices de maturité de suivre un parcours académique moyennant, au choix du candidat, la passation d'un examen préalable d'admission ou le dépôt d'un dossier, lequel peut également être suivi d'examens partiels ou complémentaires. Cet accès aux études universitaires sans maturité est ouvert pour toutes les facultés, à l'exception des facultés de médecine, pharmacie, droit et science criminelle. L'accès à l'Université de Neuchâtel pour les non porteurs de maturité n'est guère différent puisque ceux-ci doivent soumettre un dossier de candidature suivi, en cas d'acceptation, par un examen organisé par la faculté concernée.

E. 3

Au vu des considérants qui précèdent, le recours doit être rejeté puisque la recourante peut acquérir à la HEC de Lausanne la formation en sciences économiques qu'elle envisage et obtenir un bachelor. Il s'ensuit que la décision de l'office du 20 novembre 2008 doit être confirmée aux frais de la recourante qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.